

PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Lille, le 18 DEC. 2015

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

Demandeur	Association Syndicale Autorisée de Drainage (ASAD) de Scarpe Aval
Communes	Aubry du Hainaut, Bousignies, Brillon, Hasnon, Lecelles, Nivelles, Rosult, Saint Amand les Eaux, Sameon, Tilloy les Marchiennes
Objet	Drainage agricole – bassin versant de la Scarpe

Le projet visé ci-dessus est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 13 « projets d'hydraulique agricole y compris projets d'irrigation et de drainage de terres » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale.

L'avis porte sur la version de septembre 2012 de l'étude d'impact et la version d'août 2015 du dossier loi sur l'eau, transmis le 20 octobre 2015.

**1. Présentation du projet :**

L'ASAD de Scarpe Aval présente son 21ème projet de drainage (programme 2009), qui concerne une surface d'environ 124 hectares et 16 sites de drainage (chaque site pouvant contenir plusieurs casiers de drainage). Le projet consiste donc en la mise en place de réseaux de drains enterrés pour assainir les sols et améliorer les conditions d'exploitation des terres agricoles. Les pratiques culturales des parcelles à drainer, déjà cultivées en majorité, ne seront pas modifiées. Le projet comprend également le curage de 4 fossés de drainage.

Le territoire des 10 communes suivantes est concerné : Aubry du Hainaut, Bousignies, Brillon, Hasnon, Lecelles, Nivelles, Rosult, Saint Amand les Eaux, Sameon, Tilloy les Marchiennes.

**2. Qualité de l'étude d'impact :**

• **Notion de programme**

Le projet présenté correspond au programme 2009 de drainage de l'ASAD de Scarpe Aval. L'ASAD se présente comme maître d'ouvrage pour des travaux de drainage demandés par un collectif d'agriculteurs. La surface initiale du projet a évolué à la baisse puisque certaines parcelles ont été drainées indépendamment par des agriculteurs, avant l'aboutissement du projet de drainage collectif.

- **Résumé non technique**

L'autorité environnementale regrette l'absence de résumé non technique, pourtant partie intégrante du contenu d'une étude d'impact défini à l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

- **Etat initial, analyse des effets et mesures envisagées**

### **Biodiversité**

Le périmètre du projet est constitué de parcelles agricoles, en majorité utilisées pour les grandes cultures (maïs, blé, betteraves...). Le projet inclut également des espaces de prairies (pâturées ou de fauche) sur 5 sites.

Un diagnostic a été réalisé sur l'ensemble des parcelles pour définir plus précisément l'occupation des sols et les habitats et en définir les enjeux écologiques. Le secteur est marqué par la présence de nombreux fossés de drainage et de cours d'eau qui constituent des habitats humides dont la valeur écologique est variable. Les habitats les plus intéressants sont les franges de roselières près des fossés à phragmites et dans une moindre mesure les fossés à baldingères. Des haies bocagères, de la ripisylve et des bandes enherbées sont également relevées sur plusieurs parcelles et constituent des habitats potentiels pour la faune. Le territoire d'étude présente de nombreux boisements d'importance au niveau régional : forêt de Marchiennes, forêt de Raismes-Saint Amand-Wallers. Les parcelles à drainer ne comportent aucun boisement mais certaines se situent à proximité immédiate.

En effet, les parcelles du projet ont été positionnées au regard des zones naturelles d'intérêt : 5 sites sont inclus dans la ZNIEFF de type I « Massif forestier de saint Amand et ses lisières » et 1 site dans la ZNIEFF de type I « forêt domaniale de Marchiennes et ses lisières ». 7 sites entrent dans le périmètre de la ZNIEFF de type II « Plaine alluviale de la Scarpe ». 3 sites sont localisés en intégralité ou en partie au sein de zones Natura 2000 et 1 site en bordure immédiate. Enfin, l'ensemble des sites fait partie du périmètre du Parc Naturel Régional de Scarpe-Escaut.

Des inventaires faunistiques et floristiques ont été réalisés. Ceux-ci mettent en évidence une végétation relativement pauvre, liée à l'usage agricole des parcelles. Aucune végétation typique de zone humide n'a été relevée sur les zones de prairies, avec des réserves émises liées à une période d'inventaire tardive. Deux espèces floristiques protégées sont recensées : l'achillée sternutatoire présente sur 2 sites en bord de fossé (zone N et J) et le butome à ombelle au sein d'un fossé d'un 3ème site (zone A). L'inventaire faunistique a été principalement axé sur l'avifaune et l'herpétofaune (batraciens et reptiles) ; des prospections sur les chiroptères auraient également pu être réalisées. Le secteur témoigne d'une certaine richesse avifaunistique typique des milieux ouverts, des milieux humides et des lisières. Les enjeux les plus forts ont été identifiés sur les parcelles A et N (situées dans la zone de protection spéciale Natura 2000 « vallée de la Scarpe »). L'autorité environnementale regrette que les statuts de rareté des espèces n'aient pas été indiqués pour statuer sur la conclusion des enjeux. Les milieux humides situés en bord de sites (fossés, roselières, mares) présentent un intérêt pour l'herpétofaune : les zones A et N constituent également pour ce groupe les zones à plus fort enjeu. L'autorité environnementale s'interroge sur l'exhaustivité des enjeux sur la biodiversité dans la mesure où les inventaires aussi bien floristiques que faunistiques n'ont pas été réalisés pendant les périodes les plus propices. Une étude bibliographique aurait utilement complété les inventaires réalisés et permis une appréciation plus large des enjeux.

L'évaluation des incidences Natura 2000, intégrée à l'étude d'impact, montre qu'aucun habitat d'intérêt communautaire n'est recensé sur les parcelles à drainer. Des mégaphorbiaies, habitat se développant en milieu humide, sont par contre observées en limite de parcelle sur la zone N. Par ailleurs, 9 espèces de la Directive « Oiseaux » ont été relevées dans les secteurs d'étude. Les zones à drainer constituent des zones potentielles de chasse, de halte migratoire ou d'hivernage mais sont peu propices à la reproduction sauf potentiellement pour le Busard Saint Martin et la Gorgebleue à miroir. Un impact sur les mégaphorbiaies du secteur N est identifié (assèchement et eutrophisation), une mesure d'évitement des parcelles attenantes est donc proposée. Un impact faible voire très faible est relevé pour la destruction d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire, car l'étude se base sur le caractère peu humide des zones à drainer. L'autorité environnementale rappelle que la définition d'une zone humide

ne doit pas uniquement se baser sur l'expression de la végétation (cf. § Zones humides ci-après) et que l'évaluation des impacts aurait dû prendre en compte le caractère humide effectif ou non des parcelles. L'évaluation des incidences Natura 2000 mériterait d'être reprise, d'autant plus que le drainage est identifié comme mesure défavorable dans les documents d'objectifs (DOCOB) des sites concernés.

Des mesures de réduction d'impact (adaptation du calendrier) pour les espèces pendant les travaux seront mises en œuvre. D'autres mesures d'évitement ou de compensation d'impact sont présentées dans le dossier :

- préservation des haies, bandes enherbées et arbres. En cas d'arrachage nécessaire, de nouvelles plantations seront réalisées avec des essences locales ;
- éloignement de 5 à 10 mètres des premiers drains des plantations existantes.

Bien que les études spécifiques pour la prise en compte de la biodiversité aient été réalisées, l'autorité environnementale souligne la qualité très médiocre de l'étude d'impact (document en tant que tel). La dispersion des informations à travers les différents documents, les incohérences relevées amènent à se poser les questions de la réalité des mesures qui seront effectivement mises en œuvre.

Les éléments suivants sont particulièrement mis en exergue :

- l'étude d'impact reprend une synthèse (parfois erronée. Exemple : parcelles en zone Natura 2000) des éléments de l'étude écologique mais ne fournit pas l'ensemble des éléments permettant une bonne appréciation des enjeux sur l'ensemble des parcelles.
- des synthèses cartographiées des inventaires ont ainsi été réalisées dans l'étude écologique mais n'ont pas été reprises dans l'étude d'impact.
- l'étude manque de précision sur la représentation cartographique des enjeux. En effet, la délimitation de la zone d'étude n'est pas précise et varie d'un document à l'autre. Il aurait en effet été intéressant de positionner les enjeux sur fond de plan cadastral, ce qui aurait aidé à la compréhension de l'adéquation des mesures d'évitement proposées.
- les parcelles ayant fait l'objet d'un drainage privé (initialement comprises dans le périmètre du projet) restent indiquées comme surfaces évitées (zone N). L'omission de précisions sur ce point est particulièrement problématique puisque les parcelles drainées présentaient des enjeux environnementaux forts (espèce protégée notamment).
- les nombreuses incohérences entre les différents documents joints tels que :
  - la superficie totale du projet après évitement passant de 103ha25a49ca à 106ha37a93ca ;
  - l'étude d'impact précisant que des parcelles des zones A, M, N et S sont évitées alors que le dossier loi sur l'eau ne parle pas d'évitement sur la zone M ;
  - le tableau récapitulatif des superficies évitées par zone à drainer en fonction de l'occupation du sol (culture ou prairie) situé à la page 46 du dossier loi sur l'eau ne reprend pas en zone de prairie les prairies identifiées dans l'étude écologique annexée.

## Qualité de l'eau

Le contexte géologique et hydrogéologique général du territoire est présenté. Des compléments auraient pu être apportés sur chaque site à drainer (localisation des sites sur la carte géologique, coupes géologiques, positions des horizons aquifères et relations entre aquifères), ce qui permettrait de mieux appréhender la vulnérabilité des eaux souterraines. Différents captages d'eau potable ont été recensés sur le territoire, captant vraisemblablement la nappe de la craie. Plusieurs casiers de drainage sont situés au sein de périmètres de protection rapprochés (Saint Amand-les-Eaux, Bousignies). Les arrêtés préfectoraux des captages concernés n'interdisent pas le drainage au sein du périmètre rapproché. Compte tenu des horizons superficiels peu perméables, l'impact est jugé modéré sur la ressource en eau. Pour réduire les impacts, le maître d'ouvrage prévoit la mise en place de bandes enherbées de 15 mètres de largeur autour des périmètres de protection concernés sur ces communes. Des compléments restent à fournir (localisation des bandes enherbées, fonctionnement par rapport aux rejets de drainage...) pour justifier de l'intérêt de la mesure.

Concernant les eaux superficielles, le secteur d'étude est caractérisé par un réseau hydrographique dense marqué par la présence de la Scarpe canalisée et de nombreux ruisseaux et courants. Les casiers de drainage auront pour exutoire final quatre cours d'eau : la Traitoire, l'Elnon, le Décours et la Scarpe. En dehors de l'Elnon qui s'apparente plus à une rivière naturelle, les autres cours d'eau ont été canalisés et s'écoulent parallèlement pour rejoindre l'Escaut. L'état qualitatif de ces cours d'eau est mauvais à très mauvais selon la grille SEQ'Eau. Il est regrettable que l'étude utilise un système d'évaluation ancien et ne s'appuie pas sur les données du SDAGE Artois-Picardie. Il aurait été souhaitable d'utiliser les données disponibles sur la qualité chimique et écologique des eaux superficielles en comparaison aux objectifs de qualité des masses d'eau, données qui auraient également pu être actualisées (données existantes jusque 2012/2013). Une analyse sur les paramètres dépassant la masse d'eau aurait dû être réalisée pour connaître les pressions s'exerçant sur chacune d'entre elles et définir les mesures à adopter pour participer à l'atteinte du bon état des masses d'eau adaptées au projet mis en œuvre. L'autorité environnementale informe que la masse d'eau Scarpe aval est déclassée d'un point de vue écologique par le phosphore, les orthophosphates, les nitrites et l'ammonium.

L'étude d'impact conclut que le drainage ne constitue pas un risque d'aggravation de la qualité des eaux de surface, dans la mesure où les pratiques culturales n'évoluent pas. Toutefois, il est admis que les eaux de drainage concentrent les nitrates et que l'existence de zones d'épuration naturelles pour l'épandage des eaux drainées permet d'assurer une dénitrification. Une mesure de réduction d'impact est proposée dans l'étude et consiste à mettre en place un dispositif de filtration (filtre de pouzzolane) à l'aval du casier de drainage du secteur J à Bousignies (situé au sein d'un périmètre rapproché de captage), préalablement au rejet à un affluent du Décours. Un suivi bi-annuel est proposé sur le paramètre nitrates ; la durée du suivi n'est toutefois pas indiquée. Les modalités d'entretien du filtre restent à préciser pour garantir la pérennité de son efficacité. Pour justifier le choix du système de filtration proposé, une présentation des rendements épuratoires attendus sur les nitrates (et autres paramètres éventuellement) aurait été intéressante.

Par ailleurs, l'ASAD mène une campagne de sensibilisation auprès de ses adhérents pour réduire les fertilisants et maîtriser l'utilisation de produits phytosanitaires.

### **Zones humides**

La présence de l'eau est omniprésente sur le territoire du Parc naturel régional Scarpe-Escaut, ce qui lui a valu son classement de zone humide d'intérêt national. Compte tenu de la sensibilité du territoire et de la nature du projet visant à assécher les terrains superficiels, la thématique zones humides n'est pas suffisamment détaillée dans l'étude d'impact. L'état initial ne présente pas la situation des secteurs à drainer au regard des zones à dominante humide du SDAGE Artois Picardie. Les parcelles situées en zones humides remarquables du SAGE Scarpe Aval sont identifiées et ne concernent vraisemblablement que les zones A et N. Toutefois il aurait été préférable de présenter la situation des zones à drainer à une échelle plus large, afin de permettre une réflexion sur les continuités écologiques et appréhender les impacts du drainage sur les zones humides adjacentes.

Des sondages pédologiques ont été réalisés sur l'ensemble des parcelles à drainer ; une analyse ultérieure a eu pour objectif de préciser le caractère humide des parcelles conformément à l'arrêté du 24 juin 2008. L'autorité environnementale regrette que la méthodologie suivie par le bureau d'étude et les sondages pédologiques ne soient pas détaillés dans l'étude. Dans le dossier loi sur l'eau, seuls 2 secteurs (zones M et N) sont indiqués comme présentant des zones humides sur une surface de 7ha91a87ca. Le projet prévoit d'exclure les deux zones humides du secteur N et présente donc ces mesures comme de l'évitement, toutefois la zone humide située au sud a fait l'objet d'un drainage privé et donc ne peut être considérée comme une mesure d'évitement d'impact.

L'étude d'impact n'aborde pas la thématique des zones humides au regard de leurs fonctionnalités, notamment d'un point de vue hydraulique et biogéochimique. La fonctionnalité biodiversité a globalement été traitée dans le volet milieux naturels, sans toutefois avoir une perspective plus large sur les continuités écologiques. L'autorité environnementale recommande donc de compléter ou préciser le diagnostic sur les zones humides sur les points suivants : délimitation suivant l'arrêté du 24/06/2008,

hauteurs de niveaux d'eau connues, fonctionnalités, liens fonctionnels avec le cours d'eau, impacts sur les zones humides adjacentes. Ce diagnostic devra ensuite permettre de définir les mesures d'évitement, réduction et compensation appropriées aux enjeux relevés.

Pour limiter l'impact du drainage sur les zones humides, l'étude propose d'assurer une régulation grâce à des chambres de régulation situées à l'exutoire des projets. Les modalités de cette mesure ne sont pas définies et ne permettent donc pas de se positionner sur l'impact résiduel du drainage.

Enfin, la compatibilité du projet avec le SDAGE Artois Picardie sur la préservation des zones humides n'a pas été démontrée. En l'état, l'analyse de la compatibilité avec le SAGE Scarpe Aval n'est pas non plus jugée satisfaisante sur les points suivants : absence de données sur les niveaux de nappe superficielle, écartement des drains insuffisant dans les secteurs situés en plaine basse, réduction ou compensation dans des zones à enjeux.

### **Curage**

Le projet intègre des opérations de désenvasement de fossés, nécessaires pour des raisons altimétriques. Sept fossés sont concernés sur 4 secteurs de drainage pour un linéaire cumulé de 960 mètres, portant à une estimation de 960 m<sup>3</sup> de sédiments extraits. L'autorité environnementale souligne l'absence de représentation graphique des linéaires concernés.

Des analyses ont été réalisées sur les paramètres métaux lourds, PCB et HAP ; les résultats ont été comparés aux valeurs seuils sur la qualité des sédiments (arrêté du 09/08/2006) et à celles de l'épandage de boues de station d'épuration (arrêté du 08/01/1998). L'un des 4 prélèvements présente des teneurs plus élevées en métaux lourds (cadmium, plomb et zinc) dépassant les seuils de l'arrêté de 2006. L'étude conclut que le non dépassement des valeurs de l'arrêté de janvier 1998 permet de prévoir un épandage des boues curées. L'autorité environnementale regrette que le pétitionnaire n'ait pas cherché à évaluer l'impact du régilage de sédiments sur le milieu naturel récepteur. En effet, l'utilisation des valeurs seuils de 1998 est une extrapolation du cadre d'application de cet arrêté ; leur stricte application n'est donc pas légitime. Une réflexion sur l'intérêt de cette valorisation et son impact sur l'environnement mérite donc d'être intégrée à l'étude d'impact.

### **Risques naturels**

L'incidence du drainage sur le risque inondation a été abordée de manière très succincte dans le dossier loi sur l'eau. L'état initial n'est pas présenté (existence de PPRI, de zones inondables, sensibilité au risque inondation...). Les drains sont dimensionnés pour un débit de fuite de 1l/s/ha (pluie biennale de 3 jours). D'après l'étude, le drainage permettrait d'étaler la crue dans le temps et de diminuer le débit de pointe des cours d'eau à l'aval.

En fonction de la sensibilité du secteur (qui reste à préciser), il pourrait être intéressant de proposer des solutions d'aménagement des sorties de collecteur pour favoriser le ralentissement dynamique des crues.

## **3. Prise en compte effective de l'environnement**

### **• Biodiversité**

Des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont intégrées dans la conception du projet. Les parcelles identifiées comme présentant des enjeux forts ont été supprimées des zones à drainer : il s'agit de parcelles présentes dans les zones A, N et S. Le projet permet la préservation des haies, arbres, bandes enherbées qui sont les principaux habitats relevés sur les sites.

L'étude d'impact s'est attachée à démontrer l'évitement des prairies. Ainsi d'après le dossier loi sur l'eau, une superficie de 9478 m<sup>2</sup> de prairie subsiste dans le périmètre de projet. Cependant, comme précisé dans le paragraphe précédent, des incohérences sont relevées sur l'identification des prairies et l'impact sur ces milieux semblerait donc sous-estimé. Une clarification de ces éléments est donc nécessaire pour pouvoir définir les mesures d'évitement ou de compensation conformément au programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates dans la région Nord-Pas-de-Calais interdisant le retournement de prairies de plus de 5 ans et conformément à la disposition du SDAGE Artois-Picardie visant à limiter le retournement des prairies.

Les roselières identifiées sur différents sites ne font pas l'objet de mesures d'évitement ou de réduction d'impact particulières, bien que des préconisations aient été formulées dans l'étude écologique annexée. Les modalités prises par le Maître d'Ouvrage pour veiller à leur préservation (évitement et modes de gestion des fossés) pourraient ainsi être reprises dans l'étude d'impact.

- **Gestion de l'eau**

Le projet ne présente pas les garanties nécessaires et suffisantes pour une bonne prise en compte de l'environnement sur les thèmes suivants :

- Sur le volet gestion qualitative des eaux de surface :

En effet, l'étude admet que le drainage peut avoir une incidence sur la qualité des eaux drainées pour les nitrates et qu'un système de filtration ou d'épuration à l'aval des casiers permet d'assurer une dénitrification et améliorer la qualité des eaux rejetées. Pour autant, il n'est prévu la mise en place que d'un seul système de filtration sur l'ensemble des parcelles à drainer à titre expérimental. Sur les 16 secteurs à drainer, cette mesure de réduction apparaît très insuffisante, d'autant plus que des retours d'expérience pourraient déjà être exploités. Il aurait ainsi été judicieux de proposer l'implantation de dispositifs de filtration ou d'épuration naturelle pertinents suite à un examen des sensibilités des secteurs (proximité immédiate de cours d'eau, enjeux écologiques, captages...) et de hiérarchiser éventuellement les investissements en fonction du coût du dispositif. Par ailleurs, la concentration des pesticides dans les eaux de drainage et leur impact sur la qualité des eaux de surface et eaux souterraines n'ont pas été appréhendés.

D'autre part, le maintien des bonnes pratiques agricoles habituelles (également hors parcelles drainées) est primordial : bandes enherbées, Cultures Intermédiaire Piège A Nitrates (CIPAN), fertilisation raisonnée, etc. Cependant, même si elle représente un facteur important de l'impact des pollutions diffuses agricoles, l'incitation des agriculteurs pour la réalisation de ces bonnes pratiques agricoles ne représente pas une mesure de réduction de l'impact du système de drainage lui-même, étant donné que ces bonnes pratiques sont imposées par la réglementation que le terrain soit drainé ou non. La mise en œuvre de mesures complémentaires aux obligations existantes du programme d'actions en zone vulnérable pourrait constituer une mesure de réduction de l'impact.

- Sur le volet préservation des zones humides :

L'étude telle qu'elle est présentée ne permet pas d'identifier les impacts globaux sur les zones humides (directement concernées par le drainage ou adjacentes), ni les fonctionnalités de celles-ci en dehors de l'intérêt écologique. Compte tenu de la typologie du territoire, la préservation des zones humides est un enjeu fort, qui n'a pas été pris en compte de manière proportionnée dans l'étude d'impact. Les mesures d'évitement, réduction et compensation méritent d'être redéfinies en adéquation avec les enjeux locaux et dans une perspective globale de préservation des continuités écologiques.

#### **4. Conclusion générale**

L'étude d'impact et le document d'incidences au titre de la loi sur l'eau étudient les impacts du projet de manière trop sommaire pour satisfaire aux enjeux de qualité de l'eau, de préservation des zones humides et de gestion quantitative de l'eau pour un projet de drainage agricole de cette ampleur.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'étude du fonctionnement hydraulique et des impacts du système de drainage pour ces trois volets, notamment sur les parcelles les plus sensibles. La démarche d'évitement et de réduction, voire de compensation des impacts devra être reprise, et adaptée plus spécifiquement sur les secteurs à enjeux. Ces compléments paraissent indispensables pour assurer une compatibilité du projet avec le SDAGE Artois-Picardie et le SAGE Scarpe Aval.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur régional de  
l'environnement, de l'aménagement  
et du logement

Vincent Motyka

